

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 499 du 28 juin 2007
dans l'affaire X**

En cause: X

contre:

PEtat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par courrier recommandé le 22 juin 2007 par X, de nationalité américaine, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'établissement, notifiée le 7 juin 2007 ;

Vu la demande d'astreinte sollicitée par la partie requérante dans le cadre du présent recours ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaitre le 28 juin 2007 à 9.30 heures ;

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocate, comparaisant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1, Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, docteur en physique, est arrivé en Belgique le 17 avril 2004 et s'est vu délivrer, sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, un permis de séjour valable du 20 août 2004 au 30 septembre 2007 afin d'exercer l'activité de chercheur en physique auprès de l'Université libre de Bruxelles et de l'Institut Solvay. Il donne également des cours d'été de physique mathématique à Modave.

.2. Le 9 février 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement auprès de la Commune d'Ixelles. Il a motivé sa demande par le fait qu'il venait d'acheter un appartement à Bruxelles.

.3. Le 23 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de demande d'établissement motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé n'est pas admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ;

Considérant, en effet, que l'intéressé est en possession d'un Certificat d'Inscription au registre des Etrangers pour une durée limitée. »

1.4. Cette décision, notifiée le 7 juin 2007, constitue l'acte attaqué.

2. La procédure.

.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 7 juin 2007.

.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 22 juin 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de la demande en suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit:

« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. (...) »

À l'audience du 28 juin 2007, la partie requérante n'était ni présente ni représentée en telle sorte que la requête doit être rejetée.

3.2. À titre surabondant, la partie requérante ne saurait justifier d'un intérêt au recours.

3.2.1. En effet, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé ainsi qu'il suit:

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

[...]

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement;

.2. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'article 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors que l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande d'établissement, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la partie requérante.

.3. Cette dernière n'a donc pas intérêt au présent recours.

4. L'astreinte.

.1. Toujours à titre surabondant, il y a lieu de remarquer que la partie requérante assortit la présente demande de suspension d'extrême urgence d'une demande d'astreinte « par application de la loi créant le Conseil du Contentieux des étrangers ».

.2. Outre le fait que l'acte attaqué ne contient aucune mesure d'éloignement en telle sorte qu'une demande d'astreinte serait injustifiée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi.

.3. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande en suspension d'extrême urgence et la demande d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit juin deux mille sept par:

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,
f f 1 '

Le Président,

j. MALENGREAU.

P. HARMEL.

